

Argumentaire

Oui à l'égalité fiscale du mariage !

Votation du 28 février 2016

Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »

- OUI pour appliquer enfin l'égalité fiscale du mariage !
- OUI pour supprimer une inégalité de traitement basée sur l'état civil !
- OUI à l'imposition commune des couples !

Un aperçu des arguments principaux	2
1. <i>OUI pour appliquer enfin l'égalité du mariage !</i>	2
2. <i>Oui pour supprimer une inégalité de traitement basée sur l'état civil !</i>	2
3. <i>Oui à l'imposition commune des couples</i>	2
1 De quoi s'agit-il ? Supprimer enfin une injustice fiscale !	3
2 L'inégalité de traitement est une discrimination	3
2.1 <i>L'inégalité de traitement du mariage</i>	3
2.2 <i>Arrêt du Tribunal fédéral de 1984</i>	3
2.3 <i>Inégalité fiscale</i>	4
2.4 <i>Inégalité en matière d'assurances sociales</i>	4
3 La taxation commune plutôt que la taxation individuelle	5
4 Manque à gagner : la Confédération a pendant des années encaissé trop d'impôts	6
5 Engagement en faveur des familles	6
6 L'injustice fiscale affecte les partenariats enregistrés et les couples mariés	6
7 La définition du mariage correspond au droit actuel	7
7.1 <i>La définition du mariage selon le message sur la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme</i>	7
7.2 <i>Le mariage pour tous nécessite une modification constitutionnelle</i>	7
8 Les cantons ont fait leurs devoirs – la Confédération doit maintenant faire les siens.	8

Un aperçu des arguments principaux

1. OUI pour appliquer enfin l'égalité du mariage !

Grâce à l'initiative, l'inégalité de traitement des couples mariés et des partenariats enregistrés, qui dure depuis des décennies dans les domaines des impôts et des rentes, sera enfin supprimée.

C'est injuste : les couples mariés et les partenaires enregistrés sont désavantagés en matière d'impôts et d'assurances sociales. Avec un même salaire et une même fortune, ils paient plus d'impôts et reçoivent des rentes AVS plus basses. Un couple de retraité marié touche une rente maximale de 150 %. Le même couple, non marié, reçoit deux rentes maximum, donc 200 %. Il n'y a aucune raison de privilégier les couples non mariés. Le Tribunal fédéral l'a statué en 1984 déjà. Mais rien n'a été fait ! Depuis 2007, cette inégalité de traitement du mariage concerne également les partenariats enregistrés de par leur égalité aux couples mariés.

2. OUI pour supprimer une inégalité de traitement basée sur l'état civil !

Il est injuste que deux personnes doivent payer plus d'impôts et toucher des rentes moins élevées suite à un mariage ou un partenariat.

L'initiative prévoit de supprimer cette double « pénalisation » des couples mariés. Les couples ne devraient pas avoir à payer plus d'impôts ou toucher des rentes moins élevées uniquement à cause de leur statut marital ou de leur partenariat enregistré. L'initiative exige : aucune inégalité de traitement sur la base du statut civil !

3. OUI à l'imposition commune des couples

Les couples mariés et partenariats enregistrés doivent continuer à bénéficier de l'imposition commune. Nous ne voulons pas du monstre bureaucratique « imposition individuelle ».

Le principe de non-discrimination des couples mariés est un droit fondamental inscrit dans la Constitution fédérale. Les couples mariés et partenariats enregistrés ne peuvent pas être traités inégalement en matière d'impôts et d'assurances sociales, et ils doivent être imposés en tant que communauté économique. La norme constitutionnelle proposée correspond à la conception légale actuelle du mariage en Suisse. Lors de la votation sur la nouvelle Constitution, le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple ont interprété et défini le mariage en accord avec l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH). L'initiative présentée s'en tient à ces bases.

En votant oui à l'initiative populaire sur la dépénalisation du mariage, vous pouvez mettre fin à la discrimination des couples mariés et partenaires enregistrés en matière d'impôts et de rentes vieillesse AVS.

Vous trouverez davantage d'informations sous : www.egalitefiscaledumariage.ch

1 De quoi s'agit-il ? Supprimer enfin une injustice fiscale !

L'initiative populaire du PDC suisse veut combattre systématiquement l'inégalité de traitement des couples mariés et des partenariats enregistrés par rapport aux autres modes de vie. Elle contient une mission claire pour le législateur : les couples mariés et les partenariats enregistrés ne doivent plus être moins bien traités par rapport aux couples concubins.

La Constitution est modifiée comme suit.

Art. 14, al. 2 (nouveau)

² Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

L'initiative a été déposée le 5 novembre 2012 avec 120 161 signatures.

2 L'inégalité de traitement est une discrimination

2.1 L'inégalité de traitement du mariage

Ce que l'on entend par « inégalité de traitement » est le désavantage fiscal des couples à deux revenus par rapport aux couples non-mariés (en concubinat). Le désavantage est principalement au niveau de l'impôt fédéral direct. La discrimination fiscale a été supprimée dans la majorité des cantons.

Aujourd'hui en Suisse, environ 80 000 couples sont concernés par cette inégalité de traitement et sont par conséquent discriminés. Les couples à deux revenus, qui gagnent ensemble plus de 80 000 francs net par an (sans enfants) ou plus de 120 000 francs suisses (avec enfants) sont d'avantage imposés après le mariage qu'avant.

En 1984, le Tribunal fédéral a sans équivoque reconnu la discrimination des personnes mariées. Mais depuis lors, rien n'a été fait ! Depuis 2007, cette discrimination s'applique également aux partenariats enregistrés, qui sont du point de vue de la fiscalité considérés comme les couples mariés.

2.2 Arrêt du Tribunal fédéral de 1984

Le Tribunal fédéral a déjà émis en 1984 un arrêt exemplaire dans le domaine de la fiscalité familiale. Il a constaté que certains couples sont pénalisés en matière d'impôts par rapport aux couples non mariés. Selon un autre arrêt du Tribunal fédéral (de 1994), la discrimination se monte à de plus de 10 % de différence. Le Tribunal fédéral a également conclu que la Constitution ne prescrit pas une forme spécifique d'imposition. Tant l'imposition commune que l'imposition individuelle ne doivent pas mener à des discriminations. Malgré cette décision, cette pratique discriminatoire subsiste encore, car le Parlement n'a jusqu'alors pas réussi à se mettre d'accord sur une forme d'imposition.

2.3 Inégalité fiscale

« Parce que la progressivité de l'impôt est en vigueur en Suisse, des revenus plus élevés seront facturés à un taux d'imposition plus élevé. Dans un couple, c'est la somme des deux revenus qui dicte le taux d'imposition, alors que chacun a son propre revenu imposable pour les couples non mariés. Par conséquent, le revenu du couple est plus élevé et est donc taxé plus lourdement. Pour atténuer cet effet, les couples bénéficient pour le même revenu d'un taux d'imposition plus bas que les célibataires. En outre, ils peuvent déduire 50 % du revenu le plus bas de l'ensemble des revenus. Cependant, la déduction doit être d'au moins 8100 francs (soit au moins 16 000 francs de revenu annuel) et au maximum de 13 200 francs (soit un revenu annuel de 26 400 francs). Ce système reste néanmoins insuffisant pour compenser les différences dues à la progressivité de l'impôt. » (Vimentis¹)

2.4 Inégalité en matière d'assurances sociales

Une majorité des couples mariés touchent une rente maximale qui est aujourd'hui inférieure à celle des couples non mariés dans la même situation salariale. 86 % des couples mariés ont une rente plafonnée à 150 %. Concernant l'impôt fédéral direct, les couples de retraités avec une pension de retraite sont touchés par la pénalisation du mariage dès 50 000 francs. Avec l'initiative, il incombera au Parlement d'élaborer des solutions afin de supprimer ce désavantage.

Considérons l'exemple suivant :

Max Muster et Emma Exemple vivent ensemble et touchent chacun une rente vieillesse maximale de 2340 francs par mois de l'AVS, ce qui revient au total à 4680 francs par mois. Si Max et Emma sont mariés, l'art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est appliqué (plafonnement) : leurs rentes sont réduites à 150 % du montant maximal de 2340 francs. Ils ne touchent alors que 3510 francs par mois. Il y a donc une différence de 1170 francs par mois, soit 14 040 francs par an.

Le Conseil fédéral estime que la situation des couples mariés ou des partenariats enregistrés, lors du décès de la ou du partenaire, est meilleure grâce à l'obtention d'une rente de veuve ou de veuf. Contrairement au Conseil fédéral, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national reconnaît le besoin d'agir dans ce domaine. Le plafonnement arbitraire de la rente AVS à 150 % est de toute façon injuste. En ce sens, le Parlement a adopté en septembre 2015 une augmentation mensuelle de 226 francs pour les rentes de couple (155 % au lieu de 150 %). Cela montre clairement que le plafonnement représente une discrimination non tenable et que le Parlement veut une correction.

¹ <https://www.vimentis.ch/d/lexikon/448/Heiratsstrafe.html>

3 La taxation commune plutôt que la taxation individuelle

Un nombre considérable de raisons s'opposent à une imposition individuelle :

- L'imposition individuelle enfreint les principes d'égalité devant de la loi et d'imposition selon la capacité économique inscrits dans la Constitution.
- Dans le message sur l'initiative, les cantons chiffrent entre 30 et 50 % l'alourdissement de la charge administrative dans le cas d'un changement vers l'imposition individuelle. La majorité des cantons ont jusqu'ici rejeté un changement de système.
- La tâche des couples mariés serait également plus compliquée, puisqu'ils devraient, en plus de remplir deux déclarations fiscales, diviser leur fortune.²
- L'introduction de la taxation individuelle présuppose la suppression de toutes les déductions, y compris celles pour les enfants. A moins de changer pour un calcul objectif de l'impôt, le législateur devrait définir clairement qui a le droit d'effectuer quelles déductions.
- Actuellement, le modèle du splitting tente d'imposer les couples de la même manière, qu'ils disposent de deux revenus ou d'un seul. Selon le montant du facteur de splitting (1,7 à 2,0), cela garantit le principe de l'imposition selon la capacité économique. En revanche, cela ne s'applique pas aux familles qui optent pour un modèle à un seul revenu. Pour que ces dernières soient traitées de manière analogue, il convient de créer de nouvelles déductions, ce qui alors crée de nouvelles inégalités.
- Les couples à deux revenus, avec ou sans enfants, bénéficient également du splitting et n'ont aucun avantage substantiel par rapport à la taxation individuelle, comme le montre l'expérience faite en Allemagne, où, bien qu'il y ait le choix entre taxation individuelle et commune, l'immense majorité opte pour la seconde option.
- Un changement de système aurait également des effets considérables sur les rentrées fiscales. Le Conseil fédéral table sur des pertes de recettes à hauteur d'environ 2 à 2,35 milliards de francs, si l'on veut éviter aux contribuables un surcroît de charge fiscale par rapport à la situation actuelle.³ Les barèmes fiscaux devraient par conséquent être durcis, ce qui engendrerait une imposition plus élevée pour la classe moyenne et la classe moyenne supérieure.

Le texte constitutionnel de l'initiative laisse la porte ouverte à des adaptations au niveau du régime de taxation commune, au profit des différents modèles de vie : corrections du système à barème multiple, calcul alternatif de l'impôt, splitting partiel ou intégral ou un système de quotient familial.

² Lors du mariage, la plupart des couples ont renoncé à éclaircir la question du régime matrimonial. L'imposition individuelle présuppose une séparation des biens pour tous, car ce serait le seul moyen de rendre ce système facile à réaliser.

³ Message du conseil fédéral sur l'initiative populaire, p. 7647, <http://bit.ly/21711Z2>

4 Manque à gagner : la Confédération a pendant des années encaissé trop d'impôts

En cas d'adoption de l'initiative, il faudra s'attendre à une diminution des recettes fiscales d'environ 1 milliard. « Sur la base du revenu escompté pour la période fiscale 2012, les différents modèles d'imposition commune prévus pour éliminer la discrimination fiscale qui frappe les couples mariés devraient engendrer les diminutions suivantes pour les recettes fiscales de la Confédération.

Calcul alternatif de l'impôt : env. 1 milliard de francs

Splitting total : 2,3 milliards de francs

Splitting partiel avec un facteur de 1,7 : 1,2-1,6 milliard de francs (...)

*Les cantons devront supporter 17 % de cette perte de recettes.*⁴

L'imposition individuelle défendue ardemment par les opposants à l'initiative conduirait à une diminution des recettes fiscales de 2 à 2,35 milliards. Les cantons estiment la charge administrative entre 30 et 50 % lors d'une taxation séparée.

5 Engagement en faveur des familles

Cette initiative profite à tous les couples mariés et partenariats enregistrés ; qu'ils aient choisi le modèle traditionnel à un seul ou à deux revenus, que l'un des membres du couple travail à temps partiel ou surtout qu'ils soient à la retraite. Ils ne seront plus discriminés par l'AVS par rapport aux couples concubins.

- L'initiative a pour but de renforcer le mariage et le partenariat enregistré ainsi que de soulager financièrement les couples et donc les familles et ce, indépendamment du modèle familial. Il s'agit en priorité d'éliminer une différenciation injustifiée basée sur l'état civil.
- L'initiative soulage avant tout la classe moyenne. Le but est de renforcer le pouvoir d'achat des couples mariés des partenariats enregistrés, sans oublier leurs familles.
- Aujourd'hui déjà, les couples à bas revenus ne paient pas ou presque pas d'impôts. Mais ils profiteront aussi du splitting pour autant qu'ils paient des impôts.

6 L'injustice fiscale affecte les partenariats enregistrés et les couples mariés

Aujourd'hui, l'égalité entre les couples mariés et les partenariats enregistrés est déjà une réalité. Depuis 2007, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) met ces couples et les couples mariés sur un pied d'égalité au niveau de l'impôt fédéral direct. Il en va de même pour les autres impôts, comme le prévoit la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale (LHID).

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Art. 3

⁴ [...] Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. [...]

⁴ Message du Conseil fédéral sur l'initiative populaire, p. 7647, <http://bit.ly/2171Z2>

7 La définition du mariage correspond au droit actuel

7.1 La définition du mariage selon le message sur la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme

Lors de la votation sur la nouvelle Constitution, le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple ont interprété et défini le mariage dans son sens traditionnel, en accord avec l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), tel qu'il est indiqué dans le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 sur la nouvelle Constitution fédérale, aux pages 154 et 155.⁵

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 12 Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

En droit et en fait, le passage de l'initiative ne change rien à la jurisprudence en vigueur. Il répète le droit actuel en vigueur. Le texte de l'initiative donne clairement mandat au législateur de supprimer systématiquement l'inégalité de traitement du mariage (pénalisation du mariage) par rapport aux autres formes de vie. Le principe de non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans la Constitution fédérale.

7.2 Le mariage pour tous nécessite une modification constitutionnelle

Dans le message sur la Constitution fédérale, le mariage est interprété et défini au sens traditionnel. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe (et donc de leur accès à l'adoption et à la médecine reproductive) nécessite en Suisse une modification du droit en vigueur, ce qui supposerait une modification de la Constitution fédérale. Cela peut se faire au moyen d'une initiative populaire ou une modification constitutionnelle proposée par le Parlement. En Suisse, des pétitions et des campagnes sont en cours pour une ouverture du mariage. Une récente enquête montre qu'une majorité de la population suisse est pour l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Au Parlement, des efforts sont entrepris pour ouvrir le mariage aux couples de même sexe. Le PVL a déposé une initiative parlementaire qui propose d'étendre le mariage aux couples de même sexe par le biais de la Constitution. En revanche, la question du droit à l'adoption est explicitement mise entre parenthèses. Le Conseil national a donné suite à l'initiative et le Conseil des Etats devra s'exprimer prochainement. L'initiative contre la pénalisation du mariage n'a aucune influence sur ce processus.

⁵ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale, p. 156, <http://bit.ly/118VSMD>

8 Les cantons ont fait leurs devoirs – la Confédération doit maintenant faire les siens.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral, tous les cantons ont fait leurs devoirs et dépénalisé le mariage. Toutefois, les couples mariés ne sont pas soulagés partout de la même manière.

- Sept cantons se fondent sur un splitting intégral (FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE) et sept autres sur un splitting partiel (SZ, SO, SH et GR : diviseur 1,9/NW: diviseur 1,85/NE: diviseur 1,8181/GL: diviseur 1,6).
- Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Berne, de Bâle-Ville, du Jura, de Lucerne, du Tessin, de Zurich et de Zoug appliquent un système à deux barèmes. Dans le canton de Bâle-Ville, le barème se compose de deux échelons avec des taux pour les personnes seules (barème A) et pour les couples mariés et les familles monoparentales (barème B). Le taux du premier échelon pour le barème B s'élève à 22,25 % et s'applique jusqu'à un revenu imposable de 400 000 francs pour les couples mariés et les familles monoparentales. Le taux est de 26 % pour le revenu supérieur du second échelon (état: période fiscale 2014).
- Le canton de Vaud applique un système de quotient familial (imposition selon les unités de consommation) : pour déterminer le taux de l'impôt, le revenu global est divisé selon un quotient variant en fonction du nombre des membres de la famille.
- Trois cantons appliquent un autre système : Uri (le barème linéaire excluant toute charge supplémentaire pour les couples mariés, le splitting est donc inutile), Obwald (déduction en pour-cent sur le revenu net) et le Valais (rabais sur le montant de l'impôt).⁶

Si la Confédération modifie la taxation des couples, elle subira des pertes fiscales à hauteur de 1 à 2,3 milliards de francs. Les cantons doivent en supporter 17 % directement. Ils peuvent en outre en être affectés si la Confédération doit compenser la diminution de ses moyens.

Le texte de l'initiative ne prévoit pas de régime précis pour la taxation, à l'exception de celui de l'imposition de couple, que connaissent déjà tous les cantons. La CDF soutient le projet de l'initiative, c'est-à-dire le choix d'un système de taxation des familles en faveur du mariage en tant que communauté économique. La CDF est d'avis que l'initiative laisse une marge de manœuvre importante pour une mise en œuvre supportable en termes de politique financière.

Berne, decembre 2015

⁶ Message du Conseil fédéral sur l'initiative populaire, p. 7629-7630, <http://bit.ly/21711Z2>